

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) sur les risques technologiques du dépôt de liquides inflammables exploité par la société BTT, boulevard Judovici à Honfleur, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de liquides inflammables exploité par la société BTT, boulevard Judovici à Honfleur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 prescrivant une enquête publique du 18 avril au 19 mai 2011 sur le projet de PPRT sur la commune de Honfleur ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers remise par la société BTT en décembre 2006 puis complétée les 25 avril, 29 septembre, 15 octobre, 13 novembre, 9 et 19 décembre 2008, 9 janvier, 4 mai, 30 juin et 25 août 2009 puis les 4 janvier et 9 février 2010 ;

VU l'avis du CLIC du 10 septembre 2010 formulé sur le projet de PPRT avant de soumettre ce dernier à enquête publique ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés, lors de la consultation qui s'est déroulée du 9 septembre au 9 novembre 2010 ;

VU la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Caen du 22 décembre 2010 désignant un commissaire enquêteur en vue de la réalisation de l'enquête publique sur le PPRT du dépôt de liquides inflammables exploité par la société BTT, boulevard Judovici à Honfleur;

VU le rapport établi le 6 juin 2011 par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet de PPRT ;

VU les pièces du dossier du projet de PPRT ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 23 août 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de la politique de gestion du risque industriel en France, un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site dit "SEVESO seuil haut", soit figurant dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité boulevard Judovici à Honfleur par la société BTT figure dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, compte tenu de ses capacités de stockage de liquides inflammables ;

CONSIDERANT que les risques identifiés au sein de l'établissement exploité boulevard Judovici à Honfleur par la société BTT proviennent du stockage et des transferts d'hydrocarbures (gazole et fuel domestique) opérés sur ce site ;

CONSIDERANT que certains phénomènes dangereux ont pu être exclus du champ d'études du PPRT en raison de la maîtrise des risques opérée conformément aux instructions ministérielles ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité boulevard Judovici à Honfleur par la société BTT doit en conséquence faire l'objet d'un PPRT ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement BTT, implanté boulevard Judovici, sur le territoire de la commune de Honfleur, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance de la commune située dans le périmètre du plan, en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan d'occupation des sols de la communauté de communes du pays de Honfleur, conformément à l'article L.126-1 du même code.

Article 3 – Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le dossier du plan de prévention des risques technologiques est tenu à la disposition du public à la préfecture du Calvados, à la sous-préfecture de Lisieux, en mairie de Honfleur ainsi qu'au siège de la communauté de communes du pays de Honfleur, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/>.

Article 4 – En application de l'article R.515-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan. Il est également affiché pendant un mois en mairie de Honfleur et au siège de la communauté de communes du pays de Honfleur. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet dans les journaux Le Ouest France et Le Pays d'Auge.

Le plan approuvé est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Calvados.

Article 5 – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de Honfleur et le président de la communauté de communes du pays de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 5 SEPT 2011

LE PRÉFET



Didier LALLEMENT